

# PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France

# Décision n° DRIEE-SDDTE-2019-257 du 09 décembre 2019 Dispensant de réaliser une évaluation environnementale en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Ile-de-France Préfet de Paris Commandeur de la légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III :

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France;

Vu l'arrêté n° 2019-DRIEE-IdF-030 du 22 août 2019 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01119P0247 relative au **projet de réalisation** d'entrepôts sur un terrain au sein de la zone d'activités Paris Est situé au 28-34 rue des Vieilles Vignes à Croissy-Beaubourg dans le département de Seine-et-Marne, reçue complète le 7 novembre 2019 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Ile-de-France daté du 27 novembre 2019 ;

Considérant que le projet consiste, sur un terrain d'une emprise de  $46\,497\,\mathrm{m}^2$ , en la construction de deux bâtiments à destination d'entrepôt d'une superficie de plancher totale de 7 209 m², et le changement de destination d'un bâtiment composé de bureaux en entrepôt pour une surface de plancher de  $6\,342\,\mathrm{m}^2$ ;

Considérant que le projet crée une surface de plancher comprise entre 10 000 m² et 40 000 m² sur un terrain d'assiette ne couvrant pas une superficie supérieure ou égale à 10 000 hectares, et qu'il relève donc de la rubrique 39°) « Projets soumis à examen au cas par cas », du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet de création d'entrepôts sera réalisé sur un terrain bâti situé au sein d'une zone d'activités, et ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière selon le dossier transmis :

Considérant que les bâtiments créés seront principalement destinés à entreposer des œuvres d'art et n'accueilleront pas de public ;

Considérant que les terrassements nécessaires à la réalisation des bâtiments d'entrepôt et à l'aménagement des abords engendreront des déblais de l'ordre de 7 000 m³, mais que 2 100 m³ (30 %) seront réutilisés sur le site du projet ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé;

# Décide :

# Article 1er

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de réalisation d'entrepôts sis 28-34 rue des Vieilles Vignes à Croissy-Beaubourg dans le département de Seine-et-Marne.

# Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

# Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

Le chef du service du développement durable des territories et ses entreprises

Enrique PÓRTOLA

# Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.